

Annexe A

RÈGLEMENT PROPOSÉ DES ACTIONS COLLECTIVES CONTRE LE CIRCUIT MONT-TREMBLANT

En 2012, l'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie (« l'Association ») a intenté une action collective contre les compagnies qui opéraient le Circuit Mont-Tremblant (la « première action collective »). L'Association réclamait une indemnisation monétaire pour toutes les personnes ayant résidé à 3 km ou moins des limites du Circuit (le « Premier groupe »), entre 2009 et 2018, en raison des inconvénients causés par le bruit de ses activités. En mars 2020, la première action collective a fait l'objet d'un jugement de la Cour supérieure (rendu par l'Honorable Johanne Mainville) l'accueillant en partie – ce jugement (le « Jugement Mainville ») est maintenant final, et s'applique à tous les membres du Premier groupe.

En avril 2022, l'Association a intenté une nouvelle action collective (la « deuxième action collective ») en prétendant que le Circuit continuait de causer des inconvénients anormaux à ses voisins. Le Circuit a été vendu en juillet 2022, et l'Association a étendu la deuxième action collective à ses nouveaux propriétaires et opérateurs (les « nouveaux propriétaires »).

Le groupe visé par la deuxième action collective est décrit comme suit :

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, à tout moment à compter du 20 avril 2019, à moins de trois kilomètres des limites du Circuit Mont-Tremblant et qui ont été exposés à un bruit horaire moyen généré par le Circuit de plus de 55 dB(A) LAeq 1h au point récepteur avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A)

Les deux actions collectives ont été suspendues à compter de décembre 2022 afin de permettre aux parties de tenter de convenir d'un règlement à l'amiable. L'Association et l'ensemble des défenderesses ont le plaisir d'annoncer **qu'elles sont parvenues à conclure une entente de règlement.**

QUE PRÉVOIT LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

➤ Pour les membres de la première action collective (2009 - 2018)

Le Jugement Mainville a conclu que seuls les membres de la première action collective répondant aux deux conditions suivantes avaient le droit à une indemnisation monétaire : **i)** avoir résidé, durant la période visée, sur l'une des rues (ou segments de rues) de ce qui a été appelé la « zone rapprochée » (voir ci-dessus pour la liste complète des rues incluses dans cette zone) **ii)** avoir été exposé à un bruit horaire moyen excédant un certain niveau exprimé en décibels.

Le Jugement Mainville a fixé l'indemnité que recevraient ces membres selon certaines modalités (incluant la date d'arrivée), mais n'a pas établi la somme totale à payer par les anciens propriétaires du Circuit, ou les méthodes par lesquelles ces membres prouveraient leur admissibilité.

Afin de réduire les incertitudes liées à ce processus de recouvrement des indemnités, le règlement proposé prévoit que les anciens propriétaires du Circuit **paieront une somme**

totale de 2M\$ à être distribuée entre les membres admissibles, après déduction des honoraires et déboursés des avocats des membres et des frais d'administration (« le montant du règlement »). Le règlement proposé prévoit aussi un processus simplifié pour établir l'admissibilité des membres : entre autres, tous les résidents de la zone rapprochée sont admissibles, sans nécessité d'établir le niveau de bruit auquel ils ont été exposés (sous réserve d'une exception mentionnée ci-dessous). Les autres modalités du Jugement Mainville serviront à établir la part de chaque membre admissible dans le montant du règlement.

➤ **Pour les membres de la deuxième action collective (2019 - 2023)**

Le règlement proposé ne prévoit pas d'indemnisation monétaire pour les personnes qui ont seulement habité dans le secteur visé à compter de 2019.

Pour la deuxième action collective, le règlement prévoit plutôt **des engagements des nouveaux propriétaires du Circuit** quant aux opérations futures de celui-ci. En résumé, les nouveaux propriétaires prennent les engagements suivants: **i) l'utilisation du Circuit par des véhicules qui ne sont pas munis de silencieux sera interdite en tout temps; ii) il y aura six fins de semaine par saison (telle que définie dans le règlement municipal) sans aucune activité de course automobile sur le Circuit, et au moins trois de ces fins de semaine auront lieu entre le 22 juin et la fête du Travail.**

Nous vous invitons à consulter le texte intégral de l'entente de règlement pour prendre connaissance de l'ensemble de ses modalités.

LE RÈGLEMENT PROPOSÉ ET LES HONORAIRES DES AVOCATS DOIVENT ÊTRE APPROUVÉS PAR LE TRIBUNAL.

La Cour supérieure doit approuver le règlement afin qu'il puisse entrer en vigueur.

Les avocats des membres (le cabinet Trudel Johnston & Lespérance) réclameront le paiement d'honoraires équivalant à 30% (plus taxes) du montant du règlement, en plus du remboursement de leurs déboursés.

La Cour devra s'assurer que le règlement, ainsi que ces honoraires et déboursés, sont justes, raisonnables et dans l'intérêt des membres visés par l'action collective.

Le règlement sera présenté pour approbation à la Cour supérieure (Dossiers nos. 500-06-000614-129/500-06-001184-221) le **16 avril 2024 à 9h30**, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, dans la salle **15.08**.

Si vous êtes membre de l'une ou l'autre des actions collectives et vous ne vous opposez pas au règlement, votre présence à cette audience n'est pas nécessaire.

QUI BÉNÉFICIERA DU RÈGLEMENT?

Les personnes qui ont résidé dans la « zone rapprochée », telle que décrite à l'Annexe 1 du Jugement Mainville, entre 2009 et 2018 pourront bénéficier de l'indemnisation monétaire prévue par le règlement.

Cette « zone rapprochée » comprend les chemins/segments de chemins suivants :

- Rue Rabellino
- Chemin de la Falaise
- Rue Dicaire
- Chemin du Village entre la rue Sigouin et la rue de l'Érablière (numéros civiques 1988 à 2252 inclusivement)
- Rue Jasmin
- Chemin Séguin
- Chemin de la Volière
- Rue du Vieux-Verger
- Chemin des Entailles
- Chemin de la Gouterelle
- Chemin de l'Érablière
- Chemin du Pain de Sucre
- Chemin de la Sucrierie
- Chemin des Ancêtres
- Rue du Mont-Plaisant, pour les adresses civiques à compter de 215, inclusivement
- Rue Robert
- Rue Lavigne
- Rue Sigouin (numéro civique 185 seulement)
- Chemin Claude-Lefebvre, pour les numéros civiques à compter de 193, inclusivement
- Rue Pinoteau, pour les numéros civiques à compter de 243, inclusivement
- Chemin des Eaux-Vives
- Chemin Ernie-Mcculloch
- Allée Boréalis
- Chemin du Village entre Montée Ryan et Rue Richer (numéros civiques 1069 à 1445 inclusivement)
- Impasse des Trèfles
- Chemin de la Pinède
- Rue Richer
- Rue de la Perdrière (numéro civique 232 seulement)
- Chemin au Pied-du-Courant
- Chemin du Pont-de-Fer
- Rue Fortin
- Chemin de l'Entre-Nous, pour les numéros civiques à compter de 180, inclusivement
- Rue McDermott

Toutefois, les personnes qui ont déposé à la Ville de Mont-Tremblant la déclaration décrite à l'art. 23 du *Règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels* de cette Ville ne pourront pas recevoir une indemnisation.

QUE PUIS-JE FAIRE SI JE SUIS EN DÉSACCORD AVEC LE RÈGLEMENT PROPOSÉ?

Les membres des actions collectives qui sont en désaccord avec le règlement proposé peuvent s'y opposer en envoyant une déclaration écrite aux avocats des membres **dans 30 (jours) de la diffusion du présent avis**. Vous devez leur envoyer votre avis d'opposition par la poste, par courriel ou par télécopieur, et y inclure l'information qui suit :

- (a) Un entête faisant référence aux actions collectives;
- (b) Votre nom, votre adresse, votre adresse courriel et votre numéro de téléphone;
- (c) Une déclaration confirmant que vous êtes membre d'une ou l'autre des actions collectives, et indiquant les adresses visées par l'action collective où vous avez résidé ainsi que les dates de résidence;
- (d) Une indication que vous entendez (ou non) présenter en personne vos motifs d'opposition lors de l'audience sur l'approbation;
- (e) Les motifs au soutien de votre opposition;
- (f) Votre signature.

N'envoyez PAS votre avis d'opposition directement à la Cour. Les avocats des membres déposeront à la Cour des copies de tous les avis d'opposition reçus.

PROCÉDURE À SUIVRE AFIN DE VOUS EXCLURE DE LA DEUXIÈME ACTION COLLECTIVE

La deuxième action collective n'a pas encore été autorisée à procéder par la Cour supérieure. Dans le contexte du règlement, les défenderesses ont consenti à l'autorisation de la deuxième action collective, pour les seules fins de la mise en œuvre de ce règlement.

Les membres de la deuxième action collective ont encore la possibilité de s'exclure de celle-ci. Veuillez noter que vous n'avez généralement intérêt à faire ceci que si vous avez l'intention d'intenter votre propre poursuite contre les défenderesses, à vos frais. De plus, selon les modalités du règlement, les personnes qui s'excluront de la deuxième action collective ne pourront recevoir l'indemnité monétaire prévue pour les membres de la première action collective.

Si vous ne vous excluez pas de la deuxième action collective, vous pourrez uniquement recevoir l'indemnisation prévue par le règlement et perdrez votre droit d'intenter une poursuite contre les défenderesses en lien avec les faits visés par la deuxième action collective.

Si vous souhaitez vous exclure de la deuxième action collective, vous devez envoyer au greffe de la Cour supérieure (Palais de justice de Montréal : 1, Rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H2Y 1B6) et aux avocats des membres un avis déclarant votre intention de vous exclure et indiquant votre adresse et adresse courriel, **dans 30 (jours) de la diffusion du présent avis**:

SI LE RÈGLEMENT EST APPROUVÉ, COMMENT POURRAI-JE RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ?

L'entente de règlement prévoit un processus de réclamation simple et discret. Si le règlement est approuvé, Proactio (un service de Raymond Chabot inc.) sera désigné administrateur des réclamations. Les avocats des membres communiqueront avec toutes les personnes inscrites à leurs listes de distribution pour les actions collectives afin de les informer de la façon de déposer une réclamation auprès de l'administrateur. De plus, l'administrateur enverra un avis postal aux occupants de toutes les adresses se retrouvant dans la « zone rapprochée » durant la période pertinente.

QUI PUIS-JE CONTACTER POUR PLUS D'INFORMATION? COMMENT PUIS-JE OBTENIR COPIE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Le cabinet **Trudel Johnston & Lespérance** sont les avocats des membres :

Trudel Johnston & Lespérance

90-750 Côte de la Place d'Armes

Montréal, QC, H2Y 2X8

Téléphone : 514-871-8385

Télécopieur: 514-871-8800

info@tjl.quebec

Le texte intégral de l'entente de règlement est disponible sur la page web de Trudel Johnston & Lespérance pour les actions collectives contre le Circuit Mont-Tremblant :
<https://tjl.quebec/recours-collectifs/circuitmont-tremblant/>

Veillez noter qu'en cas de divergence entre cet avis et l'Entente de règlement, l'Entente de règlement aura préséance. Toute expression qui n'est pas définie dans cet avis aura le sens qui lui est attribué par l'Entente de règlement.